



**Conseil de déontologie - Réunion du 15 février 2017**

**Plainte 16-63**

**O. De Cock c. L. Gochel / *La Meuse***

**Enjeux : parti pris : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; méthodes déloyales (provocation) (art. 17) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; stigmatisation (art. 28)**

**Plainte non fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 17 septembre 2016, M. O. De Cock introduit une plainte au CDJ contre un article de *La Meuse* qui, à quelques jours du procès Wesphael – du nom de ce député poursuivi pour le meurtre de son épouse –, rend compte de plusieurs appels téléphoniques entre deux acteurs du dossier. En date du 7 octobre, il a apporté les précisions requises quant aux motifs de sa plainte qui était dès lors recevable. *La Meuse* et le journaliste concerné en ont été informés le 13 octobre 2016. Le journaliste y a répondu le 18 octobre. En date du 16 novembre, le CDJ a constitué une commission chargée de préparer l'avis. Celle-ci ayant opté pour la procédure orale, une audition non contradictoire des parties a eu lieu le 18 janvier 2017. Y ont été entendus le plaignant et le journaliste.

**Les faits :**

Le 13 septembre 2016, à 6 jours de l'ouverture du procès Wesphael, *La Meuse* publie en ligne un article de L. Gochel intitulé « Procès Wesphael : Véronique Piroton et son amant se sont appelés 35 fois le jour du drame ». Cet article a été publié le même jour en page 2 de l'édition papier du journal, dans un dossier qui comptait 4 pages au total. Dans l'édition papier, l'article est titré : « Ils se sont appelés 35 fois le jour du drame » et souligne en sous-titre : « L'amant de Véronique Piroton était omniprésent dans le couple ». L'article rend compte du nombre et de la teneur d'appels téléphoniques que les intéressés ont échangé avant le décès de la victime. Dans l'article, le journaliste cite le prénom et le nom de l'amant, précise des éléments de son identité (profession, état civil, nombre d'enfants) et fait le récit de sa relation avec V. Piroton. L'article en ligne publie une photo du couple Wesphael-Piroton. En Une de l'édition papier, la photo non floutée de l'amant est insérée dans une autre photo du couple.

### Les arguments des parties (résumé) :

#### Le plaignant :

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant relève l'accumulation des articles dépréciatifs le concernant et reproche au journaliste une intention malveillante et destructrice à son égard. L'information n'est pas vérifiée et n'évite pas les approximations ; elle n'est pas rapportée avec honnêteté intellectuelle ; elle est de parti pris et fait place à une position moralisatrice et partisane en faveur de M. Wesphael. Ce faisant elle lui nuit, le déshonore et jette le discrédit sur sa personne qui est engagée avec une patientèle privée et a des enfants en cursus scolaire. Dans le complément d'information qu'il apporte à sa plainte, il souligne que les publications de M. Gochel sont une forme de propagande qui vise à influencer l'opinion publique. Il précise que le déballage de sa vie privée s'apparente à un viol de son intimité. Il joint à sa plainte des sms que le journaliste lui a envoyés qui pour lui relèvent de la provocation.

- Lors de l'audition

Le plaignant dément qu'il y ait eu, comme l'annonce *La Meuse*, 35 appels le jour du décès de V. Piroton. Il concède qu'il y a eu des appels – lui et la victime s'appelaient régulièrement – mais pas 35. Il rappelle qu'il n'avait pas accès au dossier d'instruction puisqu'il était témoin et ne pouvait donc rien contester. Pour lui, cette information erronée peut influencer le public. Il estime que dans ce dossier, le journaliste a eu une attitude partisane. Il a également fait preuve de mépris, de triomphalisme, notamment dans des sms dans lesquels il sollicitait une réaction. Pour attester de la connivence qui existe, selon lui, entre le journaliste et B. Wesphael, le plaignant affirme que ce dernier a créé un faux profil Facebook sur lequel apparaît une photo de L. Gochel comme « ami ». Le plaignant remet des *printscreen* de ce profil à la commission. Il ajoute qu'il conteste également la diffusion de sa photo en Une du média et rappelle que les différents éléments d'information qui ont été donnés permettent de le retrouver aisément via Google. Une recherche sur son nom mène aujourd'hui à tous ces articles le dénigrant. Depuis le procès, il a perdu 80% de sa clientèle. Il estime qu'avec ces publications, le journaliste l'a détruit sur le plan professionnel et familial.

Le plaignant témoigne d'une situation compliquée : il n'y a pas d'obligation de communiquer avec un journaliste mais il semble que le journaliste ne supporte pas le silence. Le plaignant estime qu'en pratique, quand il essuie un refus, le journaliste le fait payer. Or, pendant 3 ans il s'est tu car il ne voulait pas alimenter la polémique. A quelques jours du procès il a donné deux interviews, l'une à *Paris-Match*, l'autre à Ch. Calmeau, mais il estime après coup que cela a été contreproductif.

#### Le journaliste :

- En réponse à la plainte

Le journaliste s'inscrit en faux contre tous les griefs évoqués par le plaignant. L'article s'intègre dans une série consacrée au procès Wesphael, une semaine avant l'ouverture de celui-ci. Les différents articles publiés ce jour-là étaient consacrés au rôle essentiel joué par l'amant de V. Piroton dans l'affaire. La double page rend compte de trois éléments distincts : l'importante interaction téléphonique entre les amants le jour du drame ; une dissimulation de preuves commise par M. De Cock ; les résultats de l'analyse du disque dur externe et du PC portable que l'intéressé avait dissimulés. Tous les éléments figurant sur la double page font partie du dossier répressif. Ils avaient déjà fait l'objet de publications antérieures et l'un (la dissimulation de preuve) avait même fait l'objet d'une plainte au CDJ jugée non fondée. Il précise que tous ces éléments ont d'ailleurs été évoqués à l'audience. Les autres articles de la série relataient également avec honnêteté les éléments à charge de Bernard Wesphael (les rapports des médecins-légistes et des toxicologues notamment). Sur l'ensemble de la série, le contenu lui semble donc équilibré.

Quant à la provocation par sms, le journaliste souligne que depuis le début de l'affaire, il essaie d'obtenir la version des faits de l'intéressé et qu'il s'est heurté à une dizaine de fins de non-recevoir. Trois jours avant le procès, lors que le plaignant a enfin donné deux interviews, l'une à RTL, l'autre à *Paris-Match*, il a retenté sa chance de manière à lui permettre de se défendre.

- Lors de l'audition

Le journaliste souligne que l'article en cause est destiné à rappeler les faits avant le procès. Il pense avoir essayé de contacter O. De Cock d'abord par téléphone ensuite par sms, mais il ne sait plus s'il s'agissait de ce dossier précis. Il évoque une tentative à l'issue de laquelle O. De Cock lui a intimé l'ordre d'arrêter de l'appeler. Ce qu'il a fait. Il signale que les 35 appels évoqués dans l'article sont en fait 35 contacts : il s'agit d'appels qui n'ont rien donné, des sms et des conversations. Il précise que

c'est la police qui les a décomptés. La publication du nom et de la photo de M. De Cock résultait de la décision de la hiérarchie de SudPresse de diffuser ceux-ci à partir du moment où M. O. De Cock serait cité nommément comme témoin au procès d'assises.

Interrogé sur ses connivences (présumées par le plaignant) avec B. Wesphael, le journaliste indique qu'il n'y en a pas. Il n'a pas besoin d'un profil Facebook pour dialoguer avec B. Wesphael. L. Gochel connaissait tant V. Pirotton que B. Wesphael sur le plan professionnel avant l'affaire. Le jour du décès de V. Pirotton, il était de garde et il s'est vu confier le sujet. Il était loin de se douter de l'ampleur que cela prendrait. A propos des sms « triomphalistes » selon le plaignant, le journaliste précise qu'il a juste écrit qu'il était toujours prêt à écouter M. De Cock. Personne, souligne-t-il, n'a envie d'être partie dans ce genre de procès. Un journaliste écrit des articles avec ou sans collaboration.

### **Solution amiable : /**

### **Avis :**

Après examen de la plainte, le CDJ note que cet article, centré sur le volet « amant » de l'affaire, revient, à 6 jours du procès, sur plusieurs éléments connus du dossier d'enquête, dont l'un est relatif aux appels téléphoniques qui ont été échangés entre le plaignant et V. Pirotton le jour du drame. Ces éléments ont tous déjà fait l'objet de publications antérieures dans les médias.

Le Conseil admet que le mot « appel » peut paraître imprécis dès lors que les appels en cause n'ont pas nécessairement donné lieu chacun à une conversation. Pour autant, il relève que le journaliste indique que le dossier d'enquête lui-même évoquait des « appels » et que le langage courant parle indifféremment de contacts téléphoniques ou d'appels téléphoniques, que ces derniers donnent lieu ou non à une conversation. Il considère que cette imprécision porte d'autant moins à préjudice que la nature de ces contacts/appels est détaillée dans l'article.

Le CDJ reconnaît que la révélation de certains éléments du dossier dans les médias a pu nuire à la réputation du plaignant. Ce fait ne suffit cependant pas pour conclure qu'il y aurait eu faute déontologique, ni que la responsabilité des désagréments subis par le plaignant revenait uniquement à *La Meuse* et à son journaliste.

Le fait que le journaliste tente d'obtenir la version du plaignant ne peut être considérée comme du harcèlement puisqu'il répond là aux exigences de son travail. Le ton que le plaignant reproche au journaliste dans son sms tient du ressenti.

Le CDJ retient que la rédaction avait choisi de publier le nom et l'image non floutée du plaignant à partir du moment où il serait cité comme témoin au procès d'assises. Il s'avère qu'une personne qui entre dans le faisceau de l'actualité peut être assimilée momentanément pour ces faits à une personnalité publique. Le rôle du plaignant dans ce dossier, dont le retentissement était particulièrement important, lui conférait une dimension publique, même si celle-ci était involontaire. Son identification – par l'image, le prénom, le nom, la profession, des détails dont certains avaient déjà été rendus publics – apportait une information complémentaire sur une personne qui avait eu un rôle indéniable dans le contexte des faits et devait témoigner lors du procès.

Le nombre d'articles à son sujet, que le plaignant perçoit comme du harcèlement, ne constitue pas en soi un manquement déontologique : chacun de ces articles est en effet lié à un fait d'actualité. Lorsque les sujets traités sont d'intérêt général, les médias ont la liberté d'informer à propos de personnes actives dans l'espace public, le cas échéant contre la volonté de ces personnes.

En ce qui concerne le parti pris hostile dont le plaignant accuse le journaliste, le CDJ ne l'estime pas établi.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

## CDJ – Plainte 16-63 –15 février 2017

---

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Le CDJ n'a pas accepté les demandes de récusation formulées par le plaignant à l'encontre de D. Demoulin et M. Vanesse car elles ne rencontraient pas les dispositions prévues au règlement de procédure.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Marjorie Dedryvere (par procuration)  
Stéphane Rosenblatt

#### **Rédacteurs en chef**

Thierry Dupièieux

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Ricardo Gutierrez  
Pierre-Arnaud Perrouy  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :** Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Marc Vanesse, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président